

Règlement intérieur de l'école doctorale Droit (ED n° 41)

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1 et L712-3 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté modifié du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu la circulaire du 28 septembre 2022 de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle mettant en œuvre des dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu les statuts de l'école doctorale Droit (n° 41) adoptés par la délibération n° 2022-41 du conseil d'administration de l'université de Bordeaux dans sa séance du 12 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil de l'école doctorale droit en date du 27 octobre 2022.

Chapitre 1er. Ecole doctorale	4
Article 1er. Objet du règlement intérieur de l'école doctorale	4
I. Finalité	4
II. Interprétation	4
III. Adoption	4
IV. Publication	4
Article 2. Bureau de l'école doctorale	5
I. Composition	4
II. Compétences	4
Article 3. Conseil consultatif	4
Article 4. Unités de recherche et entités rattachées à l'école doctorale	5
I. Rattachement de droit	5
II. Entités rattachées	5
III. Publication	5
Article 5. Enseignants-chercheurs et chercheurs rattachés à l'école doctorale	5
I. Membres de droit	6
II. Rattachement volontaire	6
III. Publication	6

Chapitre 2. Doctorat	6
Article 6. Spécialités	6
Article 7. Directeur de thèse	6
I. Personnes statutairement autorisées.....	6
II. Personnalités supplémentaires	6
III. Nombre maximum de thèses dirigées.....	6
IV. Codirections.....	7
V. Cotutelles.....	7
VI. Label de doctorat européen	7
Article 8. Admission en thèse	8
I. Condition de diplôme	8
II. Résultats académiques.....	8
III. Cas particuliers	8
IV. VAP.....	8
V. ADUM	8
VI. Procédure d'inscription	8
VII. Vérifications	9
Article 9. Financements	9
I. Principes	9
II. Contrats doctoraux ordinaires	9
III. Contrats doctoraux sur Appel A Projet (AAP).....	10
Article 10. Formation des doctorants	10
I. Obligations générales	10
II. Formations hors catalogue.....	11
III. Inscription au catalogue	11
IV. Validation des heures.....	11
V. Cas particulier	11
Article 11. Durée du doctorat	12
I. Durée normale.....	12
II. Renouvellement annuel de l'inscription.....	12
III. Prolongations dérogatoires	12
IV. Césure	13
Article 12. Comités de suivi individuel du doctorant	13
I. Période.....	13
II. Référent	12
III. Composition	13
IV. Déroulement	14
V. Suites.....	14
VI. Procédure de signalement	14
VII. Saisie du rapport sur ADUM	14
Article 13. Soutenance de thèse	15
I. Rédaction de la thèse.....	15
II. Composition du jury de thèses	15

III.	Déroulement de la soutenance.....	15
IV.	Serment.....	15
Article 14. Prix de thèse.....		16
I.	Prix de thèse de l'école doctorale Droit.....	16
II.	Prix de thèse de l'université de Bordeaux.....	16
Article 15. Doctorat en VAE.....		17
Chapitre 3. Encadrement des thèses.....		17
Article 16. Autorisation à diriger une thèse (ADT).....		17
Article 17. Habilitation à diriger des recherches (HDR).....		17
Chapitre 4. Aides et subventions.....		19
Article 18. Aides individuelles.....		19
Article 19 : Subventions.....		19

Chapitre 1^{er}. Ecole doctorale

Article 1^{er}. Objet du règlement intérieur de l'école doctorale

I. Finalité. Le présent règlement intérieur vise à préciser les critères et pratiques de l'école doctorale dans le respect des règles législatives et réglementaires applicables.

II. Interprétation. Toutes les dispositions du présent règlement intérieur s'interprètent nécessairement conformément aux statuts de l'école doctorale et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III. Adoption. Le règlement intérieur est adopté, et modifié, par le conseil de l'école doctorale.

IV. Publication. Il est disponible sur le site de l'école doctorale.

Article 2. Bureau de l'école doctorale

I. Composition. Le bureau de l'école doctorale est composé :

- du directeur,
- du directeur-adjoint,
- de deux enseignants-chercheurs choisis par et parmi les enseignants-chercheurs membres du conseil,
- d'un représentant des doctorants, élu par ses pairs parmi les représentants des doctorants élus membres du conseil.

II. Compétences. Le bureau exerce les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement intérieur.

Article 3. Conseil consultatif

Conformément aux dispositions des statuts de l'école doctorale (article 14), le conseil consultatif est composé notamment de 8 représentants de mentions de Master :

- un représentant pour les mentions Droit de la propriété intellectuelle et Droit des affaires
- un représentant pour les mentions Droit de la santé et Droit public
- un représentant pour les mentions Droit international et Droit européen
- un représentant pour les mentions Droit pénal et sciences criminelles et Justice, procès et procédure
- un représentant pour les mentions Droit privé et droit notarial
- un représentant pour mention Droit social
- un représentant pour la mention Histoire du droit et des institutions
- un représentant pour la mention Science politique

Article 4. Unités de recherche et entités rattachées à l'école doctorale

I. **Rattachement de droit.** Les unités de recherche rattachées à l'école doctorale par ses statuts (annexe 1) sont :

- le Centre d'Études et de Recherches Comparatives sur les Constitutions, les Libertés et l'État (CERCCLÉ - EA 7436) ;
- le Centre Européen de Recherches en Droit des Familles, des Assurances, des Personnes et de la Santé (CERFAPS - EA 4600) ;
- le Centre de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (COMPTRASEC - UMR 5114) ;
- le Centre de Recherches et de Documentation Européennes et Internationales (CRDEI - EA 4193) ;
- l'Institut Léon Duguit (ILD - EA 7439) ;
- l'Institut de Recherche en Droit des Affaires et du Patrimoine (IRDAP - EA 4191) ;
- l'Institut de Recherche Montesquieu (IRM - EA 7434) ;
- l'Institut de Sciences Criminelles et de la Justice (ISCJ - EA 4601).

Une unité de recherche peut être rattachée à une autre école doctorale lorsque ses chercheurs ou enseignants-chercheurs exercent tout ou partie de leurs activités dans d'autres spécialités que celles de l'école doctorale Droit, et relevant cette autre école doctorale. Ce rattachement supplémentaire donne lieu à la conclusion d'une convention associant l'unité de recherche et les écoles doctorales concernées, et précisant notamment les modalités d'exécution de l'obligation de formation des doctorants.

Cette liste peut être modifiée par délibération du conseil de l'école doctorale pour tenir compte des changements opérés dans la désignation des unités, de la création ou de la disparition d'unités.

Les décisions relatives au rattachement des unités de recherche sont adoptées par le conseil de l'école doctorale et transmises pour attribution au conseil d'administration de l'université.

II. **Réalisation de la thèse dans des unités extérieures à l'université.** Le travail de recherche peut également être réalisé dans des établissements publics industriels et commerciaux ayant des missions de recherche, des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations.

Les entités visées à l'alinéa précédent concluent avec l'école doctorale une convention précisant les conditions d'accueil des doctorants, notamment les moyens matériels et humains mis à leur disposition pour la réalisation de leur thèse.

Les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat sont prévues par la convention de formation mentionnée à l'article 12 de l'arrêté modifié du 25 mai 2016.

III. **Publication.** La liste des unités de recherche et des entités mentionnées au II du présent article, rattachées à l'école doctorale, est publiée sur le site internet de l'école doctorale.

Article 5. Enseignants-chercheurs et chercheurs rattachés à l'école doctorale

I. **Membres de droit.** Sont de plein droit membres de l'école doctorale les enseignants-chercheurs de l'université de Bordeaux ainsi que les personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités (à savoir les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur ; les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches) membres d'une unité de recherches rattachée à l'école doctorale au sens de l'article 3 du présent règlement.

II. Rattachement volontaire. Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés au sens du précédent alinéa de l'université de Bordeaux, membres d'une unité de recherche non rattachée à l'école doctorale, ainsi que les enseignants-chercheurs membres d'une unité de recherche rattachée à l'école doctorale mais qui ne sont pas en poste au sein de l'université de Bordeaux, peuvent demander, à titre individuel, leur rattachement à l'école doctorale Droit s'ils ne sont par ailleurs rattachés à aucune autre école doctorale.

Ce rattachement est prononcé par le conseil de l'école doctorale.

III. Publication. La liste des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, rattachés à l'école doctorale, est publiée sur son site internet et remise à jour chaque année.

Cette liste fait apparaître la possibilité de diriger des recherches.

Chapitre 2. Doctorat

Article 6. Spécialités

L'école doctorale Droit de l'université de Bordeaux prépare au doctorat dans quatre spécialités : droit privé, droit public, histoire du droit et science politique.

Lors de la présentation de sa demande d'admission, le candidat choisit l'une de ces quatre spécialités.

Article 7. Directeur de thèse

I. Personnes statutairement autorisées. Sont autorisés à diriger des thèses dans le cadre de l'école doctorale tous les chercheurs et enseignants-chercheurs qui remplissent les conditions réglementaires (professeurs ou assimilés, maîtres de conférences ou assimilés titulaires d'une HDR, ou d'une ADT et dans les limites de celle-ci), rattachés à l'école doctorale.

II. Personnalités supplémentaires. Peuvent également diriger des thèses d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, qui en font la demande à l'école doctorale. Ces demandes sont adressées au directeur de l'école doctorale et présentées au vote du conseil de l'école doctorale. La proposition ainsi adoptée est transmise pour attribution à la commission de la recherche du conseil académique.

La liste des personnels autorisés à diriger des thèses est disponible sur le site internet de l'école doctorale.

III. Nombre maximum de thèses dirigées. Nul ne peut diriger simultanément plus de dix thèses (équivalent temps plein).

Des dérogations peuvent cependant être accordées à titre individuel par le directeur de l'école doctorale après approbation par le conseil de l'école doctorale.

La liste de ces demandes, ainsi que des suites qui y ont été données, sont publiées sur le site de l'école doctorale.

IV. Codirections. Les thèses peuvent être codirigées par un chercheur ou un enseignant-chercheur autorisé à diriger des thèses, le cas échéant extérieur à l'école doctorale, ou par une personne du monde socio-économique ou culturel reconnue pour ses compétences dans le domaine.

La proposition de codirection, qui précise la part prise par chacun, est soumise à la décision du président de l'université de Bordeaux, sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité conjointe d'un codirecteur de thèse membre de l'école doctorale.

La demande de codirection de thèse devra être effectuée dans un délai de deux ans, à compter de la première année d'inscription (sauf circonstances particulières).

V. Cotutelles. Des thèses en cotutelle peuvent être préparées dans le cadre du régime prévu par les articles 20 à 23 de l'arrêté du 25 mai 2016.

Ce régime permet l'obtention d'un double diplôme délivré par l'université de Bordeaux et l'université partenaire.

Une convention de cotutelle est établie entre les parties pour coordonner le dispositif dès la première année de doctorat dans les deux universités. Elle précise les obligations respectives des universités, notamment les durées de séjours minimum, la possibilité d'organiser un comité de suivi unique valant dans les deux universités, le lieu de soutenance ainsi que la langue dans laquelle sera soutenue la thèse. Les droits d'inscription sont versés alternativement dans l'une et l'autre des deux universités. L'obligation de formation du doctorant est également répartie entre les deux universités.

VI. Label de doctorat européen. Le doctorat avec label européen est un dispositif de reconnaissance de la dimension européenne et internationale du doctorat.

Le doctorant doit réaliser un séjour de recherche d'au moins trois mois dans un pays européen (membre de l'Union européenne ou de l'AELE) différent du (ou des) pays d'inscription et de soutenance.

Le doctorant doit demander à bénéficier de ce dispositif lors du dépôt du dossier de soutenance de thèse.

Un membre du jury au moins doit appartenir à un établissement d'enseignement supérieur d'un État européen autre que le pays de soutenance et d'inscription.

L'autorisation de soutenance de thèse est accordée au vu des rapports rédigés par au moins trois professeurs dont deux d'établissements d'enseignement supérieur de deux pays européens autres que celui dans lequel la soutenance a lieu (le référent du laboratoire d'accueil du séjour de recherche court ne peut être rapporteur).

Une partie de la soutenance doit avoir lieu dans une langue officielle européenne autre que celle du pays dans lequel la soutenance a lieu.

Ce dispositif est distinct de celui de la cotutelle, auquel il peut se superposer.

La mention « doctorat européen » n'apparaît pas sur le diplôme du docteur, mais donne lieu à la délivrance d'une attestation spécifique par le président de l'Université de Bordeaux.

Article 8. Admission en thèse

I. Condition de diplôme.

a) Diplôme national de master ou conférant le grade de Master.

Pour s'inscrire en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant réglementairement le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

b) Autres diplômes. Le candidat n'étant pas titulaire d'un diplôme national de master dans l'une des spécialités de doctorat préparées au sein de l'école doctorale doit avoir bénéficié d'une formation significative dans la spécialité préparée, au cours de sa formation en licence et en master. Cette condition est vérifiée en bureau lors de la première demande d'inscription.

II. Résultats académiques.

Nul ne peut être admis en doctorat s'il n'a obtenu une moyenne de 12 sur 20 en Master 2 et une note de 14 sur 20 à son mémoire de Master 2.

Par « mémoire » on entend tout travail écrit dans lequel le candidat a mis en œuvre une méthode d'approfondissement des connaissances dans sa spécialité et/ou présentant un travail de réflexion théorique dans le domaine des spécialités de l'école doctorale. Les « rapports de stage » se contentant de décrire l'environnement dans lequel celui-ci s'est réalisé et les tâches accomplies ne sont pas considérées comme des « mémoires ».

Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le directeur de l'école doctorale en bureau pour des raisons tenant notamment à l'exercice d'une activité professionnelle pendant la durée du master, ou de difficultés d'ordre personnel ou familial dument justifiées.

III. Cas particuliers. Le directeur de l'école doctorale examine, pour les diplômes de Master obtenus dans d'autres disciplines que le droit privé, le droit public, l'histoire du droit ou la science politique, ou pour les diplômes équivalents obtenus dans des universités françaises ou étrangères et sous réserve des règles internationales d'équivalence, si la nature et la qualité des enseignements reçus par les étudiants établissent un niveau de connaissances et de compétences suffisant, ainsi que leurs aptitudes à la recherche vérifiées au travers de la réalisation d'un mémoire de recherche. Le directeur de l'école doctorale peut demander la communication du mémoire de recherche et, le cas échéant, d'une traduction en langue française. La décision d'admission est alors prise en conseil de l'école doctorale.

IV. VAP. Les candidats ne possédant pas de diplôme de Master peuvent demander à bénéficier de la procédure de Validation des Acquis Professionnels pour accéder à la préparation d'un doctorat. Ils doivent se mettre en relation avec les services de la formation continue du collège DSPEG.

V. ADUM. L'inscription se fait par le biais de l'application ADUM partir de laquelle le dossier d'admission, la convention de formation et la charte des thèses, sont à télécharger.

VI. Procédure d'inscription. Le candidat choisit son directeur de thèse parmi les personnes autorisées à diriger des thèses au sein de l'école doctorale. Il détermine avec la personne qui a accepté de diriger sa thèse un projet comprenant la spécialité de doctorat, l'intitulé précis du sujet, une courte présentation du projet et l'unité de recherche de rattachement.

Le dossier d'admission (curriculum vitae, diplôme de Master, notes de Master et projet de thèse), validé par le directeur de thèse, est signé par le directeur de l'unité ou de l'entité de recherche et soumis pour avis au directeur de l'école doctorale.

VII. Vérifications. Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

Article 9. Financements

I. Principes. L'université de Bordeaux offre de nombreuses possibilités de financement pour les études doctorales.

Les principales sources de financement sont les contrats doctoraux, les conventions industrielles de formation par la recherche (Cifre), les bourses des gouvernements étrangers, les programmes internationaux, les financements de la commission européenne ainsi que des financements privés.

Une information complète est disponible sur le site du collège des écoles doctorales, ainsi que sur le site de l'école doctorale Droit.

L'obtention d'un financement n'est pas une condition de l'inscription en thèse.

II. Contrats doctoraux ordinaires. Chaque année le collège des écoles doctorales de l'université de Bordeaux attribue à l'école doctorale Droit un nombre défini de contrats doctoraux ministériels.

L'école doctorale publie sur son site internet l'appel à candidature pour ces contrats doctoraux, avec les formalités et le calendrier des opérations de recrutement.

Peuvent candidater les étudiants titulaires d'un Master 2, obtenu depuis moins d'un an (à la date de première exécution du contrat doctoral, ce qui autorise les étudiants inscrits en thèse dans leur première année à candidater). A titre exceptionnel, et pour tenir compte des particularités liées aux Masters en cours de préparation, les candidats n'ayant pas entièrement validé leur Master à la date du dépôt des candidatures peuvent présenter leur candidature en fournissant les notes du premier semestre de la deuxième année de Master, et la note obtenue, le cas échéant, à leur mémoire. Leur éventuel recrutement est subordonné à l'obtention définitive du Master avant l'inscription en doctorat.

Le dossier de candidature est constitué d'un curriculum vitae, des relevés de notes des 6 semestres de licence et des 4 semestres de master, du diplôme ou attestation de réussite au Master et d'un projet de thèse de 2 à 5 pages validé par un enseignant-chercheur ou un chercheur autorisé à diriger des thèses dans le cadre de l'école doctorale, et signé par le directeur de l'une des unités ou entités de recherche rattachées à l'école doctorale.

Le directeur de l'école doctorale vérifie la recevabilité des candidatures.

Chaque candidat se voit attribuer par le directeur de l'école doctorale une note de parcours sur la base des résultats obtenus en licence (L) et master (M). Pour chacun des 10 semestres du parcours LM il est attribué 1 point par semestre pour une mention passable obtenue en première session, 2 points pour une mention assez bien (toutes sessions), 3 points pour une mention bien (toutes sessions) et 4 points pour une mention très bien (toutes sessions).

Cette note est communiquée au conseil consultatif et au conseil de l'école doctorale, avec le dossier des candidats. Elle est indicative. Elle est communiquée à leur demande aux candidats.

Le conseil consultatif de l'école doctorale établit la liste des candidats auditionnés en fonction de la qualité des dossiers individuels et du nombre de contrats doctoraux à attribuer.

Le conseil consultatif auditionne les candidats selon l'ordre alphabétique, le premier candidat à passer étant tiré au sort. Chaque candidat auditionné dispose de cinq minutes environ pour présenter sa candidature, et s'entretient avec le conseil pendant une dizaine de minutes.

L'audition peut se réaliser par visioconférence en cas de crise sanitaire grave ou lorsque le candidat, qui en fait la demande, est valablement empêché d'être physiquement présent devant le conseil consultatif.

Après audition des candidats, compte tenu de la pluralité des disciplines, de la « note de parcours », des aptitudes à la recherche manifestées par le candidat notamment lors de la réalisation d'un mémoire de recherche dans le cadre de son Master, du projet de thèse et de la prestation orale, le conseil consultatif transmet au conseil de l'école doctorale une liste des candidats proposés pour l'attribution des contrats doctoraux. Le conseil consultatif peut également prévoir une liste complémentaire dans l'hypothèse où l'un des contrats demeurerait vacant, le cas échéant en précisant pour quel candidat retenu le suppléant a été désigné.

Le directeur de l'école doctorale rend compte du déroulement du recrutement et présente la proposition établie par le conseil consultatif devant le conseil de l'école doctorale, qui se prononce sur cette liste.

Les doctorants choisis se verront proposer une mission complémentaire d'enseignement par le collège DSPEG.

III. Contrats doctoraux sur appel à projet (AAP). Chaque année le collège des écoles doctorales réserve une partie des contrats doctoraux attribués à l'université de Bordeaux pour des thèses présentant un caractère international, ou dans le cadre de contrats « handicap », ou dans d'autres cadres.

Les informations concernant ces AAP sont publiées sur le site internet de l'école doctorale.

Les doctorants qui souhaitent candidater déposent leur demande auprès de l'école doctorale Droit dans les conditions mentionnées lors de la publication.

Lorsque plusieurs demandes sont présentées, le bureau propose un classement selon l'intérêt du projet de recherche, et transmet les candidatures au collège des écoles doctorales.

Article 10. Formation des doctorants

I. Obligations générales. La charte des études doctorales adoptée par le collège des écoles doctorales de l'université de Bordeaux impose à chaque doctorant une obligation de formation de 100 heures sur l'ensemble du parcours doctoral qui viennent compléter la formation reçue par ailleurs dans le cadre du travail de recherche et de participation aux activités de l'unité de recherche de rattachement.

Celles-ci comprennent au moins 60 heures de formations « transverses » (proposées sur un catalogue élaboré par le collège des écoles doctorales) et 40 heures de formations « disciplinaires » (validées par l'école doctorale), dont 20 heures maximum de formations dites « hors catalogue » (non référencées par l'école doctorale), encadrées par un référentiel (formations qui visent à valoriser la participation à des colloques, conférences, séminaires, universités d'été, implication au sein d'association, dans des domaines qui ne sont pas ceux de la recherche doctorale initiée par le doctorant).

Chaque doctorant construit son parcours de formation sur l'ensemble de la durée de sa thèse.

L'ouverture d'une formation est conditionnée à un minimum de cinq doctorants inscrits.

II. Formations hors catalogue. Les formations « hors catalogue » sont validées par le directeur de l'école doctorale.

Seules seront validées, dans les limites fixées par le référentiel disponible sur le site de l'école doctorale, les formations et manifestations soit portant sur au moins deux spécialités de l'école doctorale, soit portant sur la méthodologie de la recherche ou de l'enseignement, soit destinées à préparer la poursuite de carrière après la thèse.

Lorsqu'un doctorant a atteint le nombre d'heures maximum fixées par le référentiel, les formations reconnues par l'école doctorale sont validées sans référence horaire (0).

Les doctorants peuvent interroger le directeur de l'école doctorale avant de participer à une formation pour déterminer si celle-ci sera prise en compte au titre de la formation doctorale, et dans quelle proportion.

III. Inscription au catalogue. L'école doctorale peut décider d'inscrire au catalogue de ses formations disciplinaires des colloques ou manifestations (université d'été, séminaire, etc.), et de participer à leur financement selon des modalités définies par le barème de subventions, dès lors qu'ils répondent à deux critères : porter sur une thématique intéressant au moins deux spécialités de l'école doctorale (droit privé, droit public, histoire du droit et science politique) et présenter une dimension méthodologique en lien avec les études doctorales (culture générale, écriture de la thèse, maîtrise de l'expression orale, etc.).

IV. Validation des heures. Le doctorant valide chaque année au moins 20 heures de formations, et au plus 40 heures.

Le doctorant qui demande à s'inscrire dans une formation alors qu'il a atteint, au titre de l'année universitaire en cours, le plafond de 40 heures, n'est pas prioritaire pour l'inscription à une nouvelle formation.

Des dérogations individuelles pourront être accordées sur demandes motivées adressées au directeur de l'école doctorale.

V. Cas particuliers.

L'obligation de formation des doctorants en cotutelle qui sont astreints à suivre des formations dans l'établissement partenaire, est réduite à 50 heures au sein de l'université de Bordeaux réparties entre les formations disciplinaires (20 heures) et transverses (30 heures).

L'obligation de formation des doctorants ayant conclu une convention CIFRE est réduite à 50 heures réparties entre les formations disciplinaires (20 heures) et transverses (30 heures).

Les doctorants en codirection dont l'un des codirecteurs est extérieur à l'université de Bordeaux, pourront demander la validation des heures de formation effectuées dans l'université de leur codirecteur, dans la limite de 50 heures.

Les doctorants salariés et soumis à une obligation de formation dans le cadre de leur activité professionnelle peuvent demander à ce que les formations suivies dans ce cadre professionnel soient prises en compte au titre de la formation disciplinaire lorsqu'elles portent sur des thèmes concernant au moins deux spécialités de l'école doctorale, sur la méthodologie de la recherche ou de l'enseignement, ou sont destinées à préparer la poursuite de carrière après la thèse.

Article 11. Durée du doctorat

I. Durée normale. La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche.

Sont considérés comme consacrant un temps plein à la préparation de leur thèse les doctorants titulaires d'un contrat doctoral, même lorsqu'ils accomplissent une mission complémentaire d'enseignement, ou de tout autre financement dédié à la préparation de la thèse garantissant un montant au moins égal au SMIC mensuel.

Dans les autres cas, singulièrement lorsque le doctorant exerce une activité professionnelle, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans. Le doctorant justifie, au moment de sa première inscription en thèse ainsi qu'à chaque réinscription, de sa situation professionnelle.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée à la demande de l'intéressé.

II. Renouvellement annuel de l'inscription. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du comité de suivi individuel du doctorant. Le calendrier des réinscriptions est défini chaque année par le chef d'établissement, sur proposition du collège des écoles doctorales.

Lorsque la direction de la thèse est défavorable à la réinscription en thèse et que la direction de l'école doctorale envisage de ne pas proposer cette réinscription, l'école doctorale en informe le doctorant par un courrier adressé en recommandé avec demande d'avis de réception ainsi que par mail. Ce courrier comprend l'avis motivé de la direction de la thèse et mentionne la possibilité de saisir la commission recherche du conseil académique dans un délai de 15 jours, à compter de la réception du pli recommandé, pour obtenir un second avis, selon les modalités fixées par le collège des écoles doctorales. Lorsqu'à l'expiration de ce délai le doctorant n'a pas valablement saisi la commission recherche, ou après l'avis rendu par la commission recherche lorsque celle-ci a été valablement saisie, la direction de l'école doctorale prend sa décision de proposer ou non la réinscription. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.

III. Prolongations dérogatoires. Au-delà de la durée normale (3 ou 6 ans), des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse, après avis du comité de suivi et du directeur de l'école doctorale en bureau, sur demande motivée du doctorant.

L'avis émis par le directeur de l'école doctorale en bureau tient compte de la charge d'enseignement assumée par le doctorant depuis sa première inscription (missions complémentaires d'enseignements, travaux dirigés sous d'autres statuts), de son investissement dans le fonctionnement des composantes de l'université, de ses activités de recherche menées dans le cadre de son unité de rattachement ou pour d'autres organismes de recherche. Il tient également compte de la situation de famille et de toutes difficultés personnelles ou familiales rencontrées depuis la première inscription.

Les demandes de dérogations doivent être accompagnées du dernier état d'avancement du manuscrit validé par la direction de la thèse, et faire apparaître, par exemple, que la thèse a été rédigée au moins pour moitié et sera soutenue dans l'année universitaire (première dérogation), ou, pour une seconde dérogation, que la thèse a été entièrement rédigée et que la soutenance de la thèse a été programmée dans le premier semestre de l'année universitaire à venir. Des demandes faisant état de circonstances exceptionnelles pourront être, après examen du dossier en bureau, prises en compte.

La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

IV. Césure. Le doctorant peut demander à suspendre sa formation doctorale pour une durée insécable d'un semestre ou d'une année universitaire maximum afin de réaliser, de manière soit autonome, soit encadrée au sein d'un organisme d'accueil, une expérience personnelle ou professionnelle, en France ou à l'étranger. La durée de la césure n'est pas décomptée dans le temps imparti à la réalisation de la thèse.

Cette demande ne peut intervenir qu'une seule fois au cours du doctorat et la période d'interruption n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. La césure doit être opérée en deuxième année pour les doctorants à temps complet, de la deuxième à la sixième année pour les autres.

La demande de césure est présentée à l'école doctorale selon les modalités disponibles sur le site de l'école doctorale. La demande est instruite en bureau, puis une décision est prise par le conseil de l'école doctorale.

La demande est ensuite examinée par une commission réunie à l'échelle du collège des écoles doctorales, en tenant compte de la qualité et de la cohérence du projet. En cas de refus, le doctorant peut formuler un recours qui sera étudié par une commission transversale à l'échelle de l'établissement.

Avant son départ en césure, le doctorant signe avec le collège des écoles doctorales un contrat pédagogique reprenant les engagements respectifs des deux parties.

Pendant la période de césure le doctorant demeure inscrit à l'université de Bordeaux mais ne doit s'acquitter que de droits d'inscription fixés à un taux réduit ainsi que de la Contribution vie étudiante et de campus.

Article 12. Comité de suivi individuel du doctorant

I. Période. Les comités de suivi sont mis en place dès la première année de thèse préalablement à la procédure de réinscription. Les doctorants qui soutiennent leur thèse avant le 31 décembre de leur dernière année d'inscription ne se réinscrivent pas en thèse et n'ont pas à organiser de comité avant de soutenir leur thèse.

Les comités se déroulent sur une période allant du 1er février au 30 juin. Le directeur de l'école doctorale peut autoriser la tenue de comités en dehors de cette période, sur demande motivée du doctorant, notamment lorsque la soutenance de la thèse, prévue avant le 31 décembre, n'a pas pu avoir lieu et qu'une réinscription a été sollicitée pour une année supplémentaire.

II. Référent. Chaque unité ou entité de recherche relevant de l'école doctorale désigne un « référent » qui est responsable de la mise en œuvre du suivi des doctorants. A défaut c'est la direction de l'unité qui assume ces missions.

III. Composition. Les comités de suivi sont composés chaque année par le référent désigné au sein de l'unité de recherche de rattachement, à défaut par la direction de l'unité, en concertation avec le doctorant et la direction de la thèse et dans le respect des dispositions prévues par le présent règlement intérieur.

L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat.

Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse ; ce membre non spécialiste peut appartenir à la même spécialité de doctorat que le doctorant, pour autant que ses travaux ou axes de recherche ne portent pas principalement sur le sujet de

thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement.

Les membres du comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

La composition du comité est saisie sur ADUM par le doctorant quinze jours au moins avant la date choisie pour les entretiens. Le directeur de l'école vérifie la conformité de cette composition aux dispositions réglementaires applicables, ainsi qu'au présent règlement intérieur.

En l'absence d'accord entre le doctorant, la direction de la thèse et la direction de l'unité sur la composition du comité, ou lorsque cette composition ne respecte pas les règles applicables, le directeur de l'école doctorale détermine la composition du comité en tenant compte, le cas échéant, de la pratique des années antérieures et après avoir entendu le doctorant, la direction de la thèse ainsi que la direction de l'unité.

IV. Déroulement. Avant chaque entretien annuel, le doctorant transmet aux membres du comité de suivi, au moins 8 jours avant la date retenue pour la réunion du comité, un rapport normé, identique aux huit écoles doctorales de l'université de Bordeaux.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant. En cas de codirection, la participation du ou des codirecteurs ou codirectrices à la réunion annuelle du comité est obligatoire.

Les trois étapes se déroulent en principe lors d'une même séquence. En cas de difficultés d'organisation, les étapes de l'entretien peuvent être organisées séparément. A titre exceptionnel, l'entretien peut se dérouler en visioconférence. Le doctorant qui le demande est entendu en dernier.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche.

Le comité veille à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste.

V. Suites. Le rapport du comité après les entretiens est réalisé sur la base d'une grille d'évaluation élaborée par l'école doctorale comportant des rubriques à remplir et relatives, notamment, au parcours de formation, à l'avancée de la recherche, aux difficultés éventuellement rencontrées, d'ordre personnel ou professionnel, aux dérogations d'inscription éventuellement proposées, aux recommandations et à l'avis formulé (favorable ou défavorable ou réservé).

VI. Procédure de signalement. Lorsque le comité repère tout fait laissant supposer l'existence d'un conflit, d'une discrimination, d'un harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes ou défavorables à l'encontre du doctorant, ou en cas de difficultés notamment relationnelles avec la direction de la thèse, il en alerte par écrit et sans délai le directeur de l'école doctorale qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Le comité transmet le rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. A la demande du doctorant le rapport élaboré par le comité ne mentionne pas les situations indiquées à l'alinéa précédent.

Dès que le directeur de l'école doctorale prend connaissance d'éléments de fait laissant supposer que des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes ont pu être commis, il procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles. Il veille à ce que la cellule donne une suite effective au signalement.

VII. Dépôt du rapport sur ADUM. Le rapport est téléchargé sur ADUM par le doctorant, sous la responsabilité de la direction de la thèse.

Article 13. Soutenance de thèse

I. Rédaction de la thèse. La thèse est rédigée selon les normes adoptées par l'école doctorale et publiées sur son site internet.

Les thèses sont en principe intégralement rédigées en français. Lorsqu'elles sont préparées dans le cadre d'une cotutelle ou d'une convention de codirection internationale, la convention signée avec l'université partenaire peut prévoir que la thèse sera partiellement ou intégralement rédigée dans une autre langue. Dans cette hypothèse, le doctorant joint à sa thèse un résumé substantiel en français.

A titre exceptionnel, le conseil de l'école doctorale peut autoriser la rédaction d'une thèse dans une langue autre que le français, lorsque l'objet de la recherche le justifie. Dans cette hypothèse, le doctorant joint à sa thèse un résumé substantiel en français.

II. Composition du jury de thèse. La procédure d'inscription en thèse figure sur le site de l'école doctorale ; elle s'effectue intégralement par l'application ADUM.

Le jury de thèse est composé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La procédure de soutenance est gérée par le bureau des admissions du collège des écoles doctorales via l'application ADUM.

Le doctorant déclare sa soutenance de thèse sur ADUM, saisit la composition du jury et la date de soutenance, après accord du directeur de thèse, huit semaines au moins avant la date retenue.

Le dépôt électronique de la thèse est réalisé six semaines au moins avant la date de la soutenance de thèse. Le candidat pourra procéder à un dépôt définitif après la soutenance.

La composition du jury est vérifiée par le collège des écoles doctorales, puis validée par le directeur de l'école doctorale.

Les rapporteurs désignés déposent leurs rapports sur ADUM quinze jours au moins avant la date de soutenance, et le bureau des admissions se charge, au vu des rapports favorables et après avis du directeur de l'école doctorale, de faire signer l'autorisation de soutenance au président de l'université.

III. Déroulement de la soutenance. La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Lorsqu'elle est publique, la soutenance se déroule en principe salle des thèses, sur le site de Pessac. Lorsque la salle des thèses n'est pas disponible, ou que le directeur de thèse en fait la demande motivée, la soutenance peut avoir lieu dans un autre lieu, en accord avec l'école doctorale.

La soutenance de thèse se déroule en principe en présence du candidat et de l'ensemble des membres du jury. A titre exceptionnel, le président ou le directeur de l'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse, peut autoriser le doctorant et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la soutenance de thèse par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury.

Le directeur de thèse peut faire partie du jury mais ne prend pas part aux délibérations ni à la décision. Il est présent dans la phase des échanges pendant la soutenance. Il ne signe pas le procès-verbal de soutenance mais participe à la rédaction et signe le rapport de soutenance. Les mêmes règles s'appliquent aux personnes ayant pris part à la direction de la thèse.

Le rapport de soutenance, signé par le président du jury et contresigné par l'ensemble des membres du jury, est retourné au bureau des admissions dans le mois qui suit la soutenance.

IV. Serment. A l'issue de la soutenance, et après avoir prononcé la décision d'admission, le président invite le docteur à prêter serment et indique, sur le procès-verbal de soutenance, s'il a, ou non, prêté serment.

Article 14. Prix de thèse

I. Prix de thèse de l'école doctorale Droit. L'école doctorale Droit attribue le « prix de thèse de l'école doctorale Droit de l'université de Bordeaux ».

Ce prix, attribué chaque année, récompense la meilleure thèse dans le domaine du droit privé, du droit public, de l'histoire du droit ou de la science politique, soutenue l'année civile précédente dans le cadre de l'école doctorale.

Le prix est d'une valeur de 500€. Il est versé au lauréat sans aucune condition.

L'ouvrage, le cas échéant publié, devra mentionner « Ouvrage honoré du Prix de thèse de l'école doctorale Droit de l'université de Bordeaux ».

Un collège d'experts est constitué chaque année par le directeur de l'école doctorale. Il associe des enseignants-chercheurs autorisés à diriger des recherches en exercice ou émérites n'ayant pas dirigé la thèse de l'un des candidats.

Le collège d'experts est présidé par le directeur de l'école doctorale s'il n'a pas dirigé la thèse d'un candidat, à défaut par le directeur-adjoint ou le doyen des experts, dans les mêmes conditions.

Chaque demande est examinée par deux experts choisis en raison de leur spécialité.

Le lauréat est proposé par le conseil consultatif après audition des experts, à la majorité absolue de ses membres. Nul ne peut siéger lors de la réunion du conseil consultatif s'il a dirigé ou codirigé la thèse de l'un des candidats. Si aucun candidat n'a obtenu de majorité après le second tour, un troisième et dernier tour est organisé et le candidat proposé est celui qui a obtenu le plus de suffrages ; en cas d'égalité le prix revient au plus jeune des candidats.

Le prix de thèse est attribué, sur proposition du conseil consultatif, par le conseil de l'école doctorale.

Le prix est remis selon des modalités qui sont précisées chaque année.

II. Prix de thèse de l'université de Bordeaux. Chaque année l'université de Bordeaux attribue un prix de thèse dans des conditions qui sont précisées sur le site du collège des écoles doctorales.

Les docteurs concernés qui souhaitent présenter leur candidature adressent leur demande pour avis et classement au directeur de l'école doctorale, selon un calendrier précisé chaque année. Le bureau classe ces demandes en fonction de la qualité des thèses et de leur caractère pluridisciplinaire, avant de les transmettre au collège des écoles doctorales.

Article 15. Doctorat dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience (VAE)

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté sur les études doctorales, le doctorat peut s'acquérir dans le cadre d'une procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Le candidat à un doctorat en VAE doit être titulaire d'un Master ou d'un diplôme lui conférant le grade de Master dans l'une des spécialités de doctorat de l'école doctorale.

Le candidat doit faire état d'un minimum de publications significatives dans des revues scientifiques reconnues sur le plan national ou international, dans plusieurs domaines.

La procédure est engagée auprès du service de la formation continue dans les conditions prévues par le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ou des acquis professionnels.

Chapitre 3. Encadrement des thèses

Article 16. Autorisation à diriger une thèse (ADT)

Tout chercheur ou enseignant-chercheur, rattaché à l'école doctorale et qui n'est pas autorisé à diriger des thèses, peut demander une autorisation à diriger une thèse.

Le dossier se compose d'une lettre de motivation, de la copie du diplôme de doctorat et d'un curriculum vitae détaillé.

Le directeur de l'ED nomme un rapporteur, rattaché à l'école doctorale, qui instruit le dossier et rend un avis, lequel est soumis à l'approbation du conseil de l'école doctorale et du conseil académique restreint (CACr).

Le bénéficiaire de l'ADT dispose d'un délai de deux ans pour engager la direction d'une (encadrement à 100%) ou de deux thèses (encadrement à 50%).

Le bénéficiaire ne peut être autorisé à présenter une nouvelle demande que s'il n'a pas dirigé de thèse dans le délai imparti par la précédente autorisation.

L'autorisation d'inscription à l'HDR vaut l'attribution d'ADT (dont le niveau d'exigence est inférieur) - si cette dernière n'a pas déjà été attribuée à la candidate ou au candidat - et permet donc de commencer à encadrer une doctorante ou un doctorant.

Article 17. Habilitation à diriger des recherches

Tout chercheur ou enseignant-chercheur peut demander à l'école doctorale à être habilité à diriger des recherches en droit privé, droit public, histoire du droit ou science politique.

Peuvent présenter une demande auprès de l'école doctorale les candidats titulaires d'un doctorat en droit privé, droit public, histoire du droit ou science politique, depuis au moins trois années.

Le candidat doit faire état :

- d'un nombre suffisant de publications scientifiques significatives ;
- d'une expérience acquise dans la direction de travaux de recherches (mémoires de Master, direction d'ouvrages collectifs, organisation de manifestations scientifiques, direction de thèses dans le cadre d'une ADT) ;
- de l'accord de l'un des directeurs d'unités de recherche, rattaché à l'école doctorale, pour la prise en charge des frais de soutenance de l'HDR.

Le dossier de candidature doit comporter un CV détaillé ; la copie des diplômes ; la liste des publications ou dossier de travaux ; une synthèse de l'activité scientifique (4 pages maximum).

Le directeur de l'école doctorale vérifie la recevabilité de la demande et nomme un rapporteur, autorisé à diriger des thèses et n'appartenant pas à la même unité de recherche que le candidat, qui instruit le dossier et rend un avis.

La demande, accompagnée de l'avis, est présentée pour attribution au conseil de l'école doctorale.

Après avis favorable de l'école doctorale, la demande est transmise au collège des écoles doctorales qui contacte le candidat pour l'inscrire à la formation à l'encadrement des doctorants (détails sur le site du collège des écoles doctorales). Seuls les dossiers des candidats ayant suivi la formation seront présentés au conseil académique (formation restreinte) pour autorisation.

L'autorisation d'inscription à l'HDR vaut autorisation à diriger une thèse (ADT).

Lorsque le conseil académique autorise le candidat à présenter son habilitation à diriger des recherches, celle-ci doit l'être dans un délai de 24 mois.

Le dossier présenté au jury de soutenance doit comporter :

- un curriculum vitae détaillé ;
- une copie du diplôme de doctorat ;
- une liste des publications significatives ;
- une synthèse des activités de recherche et de diffusion, d'une quarantaine de pages, présentant les principaux résultats des recherches menées, les projets et perspectives de recherche, les expériences d'enseignement et d'encadrement des recherches, les communications, formations et activités de diffusion, les activités d'expertise, l'organisation de manifestations scientifiques, la direction de projets de recherche.

La soutenance doit être déclarée au minimum 8 semaines avant la date de soutenance. Ce délai doit tenir compte des périodes de fermetures de l'établissement (4 semaines au mois d'août, 2 semaines au mois de décembre). Les documents seront adressés au jury au moins 6 semaines avant la soutenance. Les rapporteurs devront rendre leur rapport au moins 2 semaines avant la soutenance. Le diplôme d'habilitation à diriger des recherches sera délivré après la soutenance.

Chapitre 4. Aides financières et subventions

Article 18. Aides individuelles

L'école doctorale attribue des aides financières aux doctorants, et docteurs ayant soutenu dans l'année, qui engagent des frais dans le cadre de la préparation ou de la promotion de leur thèse.

L'école doctorale met à disposition des doctorants et docteurs concernés un formulaire de demande.

Les doctorants qui se déplacent pour assister ou participer à des manifestations scientifiques en lien avec leur projet doctoral peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais dans la limite de 250 euros pour un déplacement en France métropolitaine et de 400 euros pour un déplacement hors France métropolitaine.

Le versement de cette aide est subordonné à la prise en charge, par l'unité de recherche de rattachement, d'un montant au moins équivalent à celui demandé à l'école doctorale.

Les remboursements sont accordés sur présentation de justificatifs dans le mois suivant la manifestation.

Article 19. Subventions

L'école doctorale attribue des subventions aux associations de doctorants ou centres de recherche qui assurent la promotion de l'activité individuelle ou collective des doctorants de l'école doctorale.

Les unités de recherche ou les associations de doctorants qui organisent des manifestations scientifiques présentant un caractère pluridisciplinaire et faisant intervenir un ou plusieurs doctorants ou docteurs de l'année, de l'école doctorale Droit peuvent bénéficier d'une subvention versée par l'école doctorale, dans la limite de 300 euros par manifestation.

Ces formations sont intégrées dans le catalogue des formations disciplinaires de l'école doctorale.

La demande doit être accompagnée d'un budget prévisionnel faisant apparaître l'ensemble des recettes et dépenses liées à la manifestation.

Le versement de la subvention est effectué sur présentation des justificatifs de la mission, de l'ordre de mission et de l'état de liquidation établis par l'unité de recherche.

L'école doctorale met à disposition des associations de doctorants et des unités de recherche un formulaire de demande.